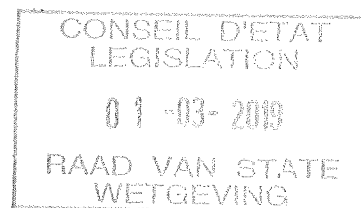


Avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité, l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération et l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 décembre 2010 relatif aux certificats et labels de garantie d'origine pour les gaz issus de renouvelables

Le Gouvernement wallon,

65580 / 4



Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;

Vu le décret du 31 janvier 2019 modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, l'article 45 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 décembre 2010 relatif aux certificats et labels de garantie d'origine pour les gaz issus de renouvelables ;

Vu l'avis de la Commission wallonne pour l'énergie CD-19b07-CWaPE-1841 donné le 7 février 2019 ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant la demande d'avis adressée le 14 janvier 2019 au Pôle Energie, en application de l'article 51, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;

Considérant l'absence d'avis donné au terme du délai prévu ;

Sur proposition du Ministre de l'Energie,

Après délibération,

ARRÊTE :

CHAPITRE 1^{er} – MODIFICATIONS DE L'ARRETE DU GOUVERNEMENT WALLON DU 30 MARS 2006 RELATIF AUX OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC DANS LE MARCHE DE L'ELECTRICITE

Article 1^{er}. A l'article 7, § 1^{er}, 9^o de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité, les mots « la CWaPE » sont remplacés par les mots « l'Administration ».

Art. 2. A l'article 24ter du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1^o au paragraphe 1^{er}, les mots « Moyennant arrêté du Ministre pris après avis de la CWaPE » sont remplacés par les mots « Après notification d'un arrêté ministériel accordant une garantie d'achat des certificats verts » ;

2^o le paragraphe 3, alinéa 1 à 3 est reformulé comme suit :

« §3. Dans les dix jours ouvrables de la réception de la demande, l'Administration en accuse réception. Elle vérifie si le dossier est complet. Si le dossier est incomplet, l'Administration invite le demandeur à transmettre les documents requis. Lorsque le dossier est complet, l'Administration statue dans les nonante jours ouvrables de la réception de l'ensemble des documents requis. ».

3^o au paragraphe 3, alinéa 4, les mots « Dans son avis, la CWaPE » sont remplacés par les mots « L'administration » ;

4^o au paragraphe 3, alinéa 5, les mots « dans les trente jours de la réception de l'avis de la CWaPE » sont remplacés par les mots « dans les cent-vingt jours de la réception de l'ensemble des documents requis » et les mots « fixée par la CWaPE » sont abrogés.

Art. 3. Dans l'article 24quater du même arrêté, les mots « la CWaPE » sont à chaque fois remplacés par les mots « l'Administration ».

Art. 4. A l'article 24sexies de l'arrêté du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° les mots « la CWaPE » et « La CWaPE » sont à chaque fois respectivement remplacés par les mots « l'Administration » et « L'Administration » ;
- 2° à l'alinéa 1^{er}, les mots « , le cas échéant, en concertation avec l'administration » sont supprimés.

Art. 5. Dans l'article 24septies du même arrêté, les mots « La CWaPE » sont remplacés par les mots « L'Administration ».

Art. 6. Dans l'article 24octies du même arrêté, les mots « la CWaPE » sont remplacés par les mots « l'Administration ».

CHAPITRE 2 – MODIFICATIONS DE L'ARRETE DU GOUVERNEMENT WALLON DU 30 NOVEMBRE 2006 RELATIF À LA PROMOTION DE L'ÉLECTRICITÉ PRODUITE AU MOYEN DE SOURCES D'ÉNERGIE RENOUVELABLES OU DE COGÉNÉRATION

Art. 7. Dans les articles 2, 4° et 15°, 3, 7, 12, 13, 15bis, 15quater, 17, 17/8, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 28 et 30 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération, les mots « la CWaPE » et les mots « La CWaPE » sont à chaque fois respectivement remplacés par les mots « l'Administration » et les mots « L'Administration ».

Art. 8. L'article 2 du même arrêté est complété par les points 25° et 26° rédigés comme suit :

« 25° « régime SOLWATT » : mécanisme de soutien accordé aux installations de panneaux solaires photovoltaïques raccordées au réseau et d'une puissance inférieure ou égale à 10 kW dont la dernière date de visite de conformité, visée à l'article 270, § 1^{er} du règlement général des installations électriques (RGIE) adopté par l'arrêté royal du 10 mars 1981 rendant obligatoire le règlement général sur les installations électriques pour les installations domestiques et certaines lignes de transport et de distribution d'énergie électrique, est comprise entre le 1^{er} janvier 2008 et le 28 février 2014 ;

26° « régime QUALIWATT » : mécanisme de soutien accordé aux installations de panneaux solaires photovoltaïques raccordées au réseau et dont la dernière date de visite de conformité, visée à l'article 270, § 1^{er} du règlement général des installations électriques (RGIE) adopté par l'arrêté royal du 10 mars 1981 rendant obligatoire le règlement général sur les installations électriques pour les installations domestiques et certaines lignes de transport et de distribution d'énergie électrique, est comprise entre le 1^{er} mars 2014 et le 30 juin 2018. »

Art. 9. A l'article 4 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 1^{er} est remplacé comme suit : « La demande d'agrément est adressée, par recommandé ou toute procédure électronique, à l'Administration, accompagnée des pièces justificatives y afférentes. Le Ministre accorde ou refuse l'agrément, par recommandé, dans un délai de quarante-cinq jours après réception de la demande ou des compléments requis par l'Administration. » ;

2° à l'alinéa 2, les mots « ou de la CWaPE » sont supprimés.

Art. 10. A l'article 6bis du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « la CWaPE » sont remplacés par les mots « l'Administration » ;

2° l'alinéa 3 est remplacé comme suit : « L'Administration publie sur son site la procédure applicable aux producteurs d'électricité disposant d'une installation de panneaux solaires photovoltaïques d'une puissance inférieure ou égale à 10 kW souhaitant se raccorder au réseau, ainsi que les procédures applicables aux installations bénéficiant du régime SOLWATT et du régime QUALIWATT »

3° l'alinéa 4 est abrogé.

Art. 11. A l'article 8 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « la CWaPE » sont remplacés par les mots « l'Administration » ;

2° à l'alinéa 1^{er}, les mots « visées à l'article 6bis, alinéa 3 » sont remplacés par les mots « bénéficiant du régime SOLWATT ».

Art. 12. Dans l'article 9, alinéa 1^{er} du même arrêté, les mots « et après avis de la CWaPE » sont supprimés.

Art. 13. A l'article 10 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « la CWaPE » sont remplacés par les mots « l'Administration » ;

2° l'aliéna 4 est abrogé.

Art. 14. A l'article 11 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « La CWaPE » sont à chaque fois remplacés par les mots « L'Administration » ;

2° à l'alinéa 1^{er}, les mots « visées à l'article 6bis, alinéa 3 » sont remplacés par les mots « de production d'électricité à partir de panneaux photovoltaïques d'une puissance nette inférieure ou égale à 10kW ».

Art. 15. A l'article 15 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1^{er}, alinéas 3 et au point 3° les mots « sur proposition de la CWaPE » sont supprimés ;

2° au paragraphe 1^{er}, alinéa 6, les mots « la CWaPE » sont remplacés par les mots « l'Administration » ;

3° au 1^{er} bis, alinéa 2, 3°, les mots « la CWaPE » sont remplacés par les mots « l'Administration » ;

4° au paragraphe 1^{er}bis, alinéa 4, les mots « au producteur » sont insérés entre les mots « communiquée » et les mots « endéans les 45 jours » et les mots « par l'Administration à la CWaPE » et au producteur ayant introduit un dossier de demande conformément à l'alinéa 2 » sont supprimés ;

5° au paragraphe 1^{er}bis, alinéa 10, les mots « de la CWaPE et » sont supprimés ;

6° au paragraphe 1^{er}bis, alinéa 14, les mots « En concertation avec l'Administration, la CWaPE » sont remplacés par les mots « L'Administration » et les mots « La CWaPE » sont remplacés par les mots « L'Administration » ;

- 7° au paragraphe 1^{er}bis, alinéa 16, les mots « de la CWaPE en concertation avec l'Administration » sont remplacés par les mots « du Ministre » et les mots « la CWaPE » sont remplacés par les mots « le Ministre » ;
- 8° au paragraphe 1^{er}bis, alinéa 17, les mots « la CWaPE, en concertation avec l'Administration, » sont remplacés par les mots « le Ministre » ;
- 9° au paragraphe 1^{er}ter, alinéa 1^{er}, les mots « , sur proposition de la CWaPE, » sont supprimés ;
- 10° au paragraphe 1^{er}ter, alinéa 2 à 4, les mots « la CWaPE » sont remplacés par les mots « l'Administration » et les mots « La CWaPE » sont remplacés par les mots « L'Administration » ;
- 11° au paragraphe 1^{er}quater, alinéa 3, les mots « et après avis de la CWaPE » sont supprimés ;
- 12° au paragraphe 3, alinéa 4, les mots « la CWaPE sur son site internet conformément aux dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 décembre 2010 relatif aux certificats et labels de garantie d'origine pour les gaz issus de renouvelables » sont remplacés par les mots « l'Administration ».

Art. 16. A l'article 15ter du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° à l'alinéa 2, 2° les mots « calculée et publiée par la CWaPE » sont remplacés par les mots « calculée et publiée par l'Administration » ;
- 2° à l'alinéa 2, 3° les mots « calculés par la CWaPE et publiés sur son site internet » sont remplacés par les mots « calculés et publiés par l'Administration » ;
- 3° les mots « la CWaPE » et les mots « La CWaPE » sont à chaque fois respectivement remplacés par les mots « l'Administration » et les mots « L'Administration ».

Art. 17. L'article 15quinquies, paragraphe 2 du même arrêté, est modifié comme suit :

- 1° l'alinéa 3 est abrogé ;
- 2° l'alinéa 5, devenu alinéa 4, est remplacé comme suit : « Le Ministre transmet au Gouvernement l'avis de l'Administration dans les soixante jours ouvrables suivant la réception du dossier complet. Le Gouvernement prend sa décision dans les trente jours ouvrables de la réception de l'avis de l'Administration. ».

Art. 18. A l'article 15sexies, l'alinéa 3 est remplacé par « L'Administration statue sur un keco alternatif permettant d'atteindre la rentabilité de référence fixée à l'annexe 7 du présent arrêté. »

Art. 19. A l'article 15septies, l'alinéa 3 est remplacé par « L'Administration statue sur un keco alternatif permettant d'atteindre la rentabilité de référence fixée à l'annexe 7 du présent arrêté. »

Art. 20. L'article 15octies est modifié comme suit :

- 1° au paragraphe 1^{er}, à l'alinéa 3, les mots « sollicite l'avis de la CWaPE » sont remplacés par le mot « statue » ;

2° au paragraphe 1^{er}, à l'alinéa 3, la phrase « La CWaPE remet son avis dans un délai de 15 jours à dater de la demande. » est abrogée ;

3° au paragraphe 1^{er}, à l'alinéa 3, les mots « , en concertation avec l'Administration, » sont abrogés ;

4° au paragraphe 2, alinéa 4, les mots « et à l'Administration » sont abrogés ;

5° les mots « la CWaPE » sont à chaque fois remplacés par les mots « l'Administration »

Art. 21. L'article 15nonies du même arrêté est modifié comme suit :

1° au paragraphe 1^{er}, les mots « informe la CWaPE sans délai pour qu'elle suspende » sont remplacés par le mot « suspend » ;

2° au paragraphe 3, les mots « et la CWaPE » sont supprimés ;

3° au paragraphe 4, les mots « par la CWaPE » sont à chaque fois remplacés par les mots « par l'Administration » et les mots « en concertation avec l'Administration » sont abrogés ;

4° au paragraphe 5, les mots « la CWaPE » sont remplacés par les mots « l'Administration » ;

Art. 22. A l'article 15decies, les mots « de la CWaPE » sont remplacés par les mots « du Ministre ».

Art. 23. A l'article 17/1, du même arrêté les mots « sur proposition de la CWaPE » sont supprimés et les mots « la CWaPE » sont chaque fois remplacés par les mots « l'Administration ».

Art. 24. A l'article 17/2, § 4 du même arrêté, les mots « , sur proposition de la CwaPE, » sont supprimés.

Art. 25. L'article 19bis du même arrêté est modifié comme suit :

1° au paragraphe 4, alinéa 1^{er}, les mots « La CWaPE établit, en concertation avec l'Administration, » sont remplacés par les mots « L'Administration établit » et les mots « pour le 1^{er} mars 2014 au plus tard » sont supprimés ;

2° au paragraphe 4, alinéa 2, les mots « par la CWaPE, selon une méthodologie établie en concertation avec l'administration de l'énergie » sont remplacés par les mots « par l'Administration »

3° au paragraphe 4, alinéa 2, les mots « la CWaPE » sont remplacés par les mots « l'Administration » ;

4° au paragraphe 5, les mots « , et la publie au plus tard le 1^{er} mars 2014 » sont abrogés et les mots « la CWaPE » sont remplacés par les mots « l'Administration » .

Art. 26. L'article 19quater du même arrêté est modifié comme suit :

1° au paragraphe 1^{er}, les mots « , conformément à la procédure prévue à l'article 6bis, alinéa 4, au moyen du formulaire de demande ad hoc établi par la CWaPE et publié sur son site internet. » sont remplacés par les mots « au moyen du formulaire de demande ad hoc et selon la procédure établie par l'Administration tels que publiés sur son site internet. »

2° au paragraphe 4, alinéa 2, les mots « par la CWaPE et publiées pour le 1^{er} mars 2014 au plus tard. » sont remplacés par les mots « par l'Administration. ».

Art. 27. L'article 19 septies du même arrêté est modifié comme suit :

1° au paragraphe 1^{er}, 5°, les mots « la Direction générale opérationnelle Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie et à la CWaPE » sont remplacés par les mots « l'Administration »

2° au paragraphe 2, le d) est supprimé.

Art. 28. L'article 25 du même arrêté est modifié comme suit :

1° au paragraphe 4, alinéa 3, les mots « Sur avis de la CWaPE, » sont remplacés par le mot « Le » ;

2° les mots « La CWaPE » et « la CWaPE » sont respectivement remplacés par les mots « L'Administration » et « l'Administration ».

Art. 29. L'article 27 du même arrêté est modifié comme suit :

1° au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les mots « annulés mensuellement par la CWaPE » sont remplacés par les mots « annulés mensuellement par l'Administration » ;

2° au paragraphe 6, alinéa 1^{er}, le mot « mensuellement » est remplacé par les mots « trimestriellement auprès de l'Administration ».

Art. 30. A l'article 29, alinéa 1^{er} du même arrêté, les mots « 30 avril » sont remplacés par les mots « 30 juin » et les mots « la CWaPE » sont remplacés par les mots « l'Administration ».

CHAPITRE 3 – MODIFICATIONS DE L'ARRETE DU GOUVERNEMENT WALLON DU 23 DÉCEMBRE 2010 RELATIF AUX CERTIFICATS ET LABELS DE GARANTIE D'ORIGINE POUR LES GAZ ISSUS DE RENOUVELABLES

Art. 31. Dans les articles 3, 5, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19 et 20 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 décembre 2010 relatif aux certificats et labels de garantie d'origine pour les gaz issus de renouvelables, les mots « la CWaPE » et les mots « La CWaPE » sont à chaque fois respectivement remplacés par les mots « l'Administration » et les mots « L'Administration ».

Art. 32. A l'article 3, §2, 2° du même arrêté, les mots « ou par toute procédure électronique » sont insérés entre les mots « par courrier simple » et les mots « , les rapports réalisés ».

CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS MODIFICATIVES ET FINALES

Art. 33. Les formulaires, procédures, lignes directrices et décisions prises par la Commission Wallonne pour l'Energie en vertu des articles de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif la promotion de l'électricité

produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération modifiés par le présent arrêté restent d'application jusqu'à leur modification, remplacement ou annulation par l'Administration.

Art. 34. Entrent en vigueur le 1^{er} mai 2019 :

1/Le décret du 31 janvier 2019 modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz

2/ le présent arrêté.

Le Ministre qui a l'énergie dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le

Pour le Gouvernement,

Le Ministre-Président,
Willy BORSUS

Le Ministre de l'Energie,
Jean-Luc CRUCKE

